

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2005-12-12. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, DECEMBER 15, 2005.**
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2005-12-12. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 15 DÉCEMBRE 2005, À 9 h 45.**
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

1. *David Brock Henry v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (29952)
2. *Barry Wayne Riley v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (29953)
3. *Mario Charlebois, et al. v. City of Saint John, et al.* (N.B.) (30467)

OTTAWA, 2005-12-12. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY DECEMBER 16, 2005.**

OTTAWA, 2005-12-12. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 16 DÉCEMBRE 2005, À 9 h 45.**

1. *C.D. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (30254)
2. *C.D.K. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (30314)
3. *Rainer Zenner v. Prince Edward Island College of Optometrists* (P.E.I.) (30422)

29952 David Brock Henry v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - First degree murder - Second Trial - Cross-examination - Whether the majority of the British Columbia Court of Appeal erred in law in holding that the trial judge did not commit reversible error in permitting Crown counsel to cross-examine the Appellant on statements he made in prior testimony at his first trial: R. v. Noël, [2002] 3 S.C.R. 433 - Whether there was a realistic danger that the Crown's cross examination of each Appellant on his prior testimony was used to incriminate him - Whether the conduct of the Appellant or his counsel entitled the Crown to cross-examine him on his prior testimony in a way that infringed s. 13 of the Charter of Rights.

On October 17, 2001, at a trial held before Mr. Justice Romilly and a jury, the two Appellants, David Brock Henry and Barry Wayne Riley, were convicted of the first degree murder of Timothy Langmead. The homicide of Langmead occurred at Port Coquitlam on June 8, 1994. The Appellants had originally been charged with the murder of Langmead in January 1995 and they were both convicted by a jury of first degree murder in late 1996. The Court of Appeal heard an appeal from those convictions in December 1998. By reason of what was found to be an erroneous instruction to the jury concerning intoxication, a new trial was ordered for both Appellants.

At a party held on June 7, 1994 in Lytton, the Appellant, Barry Wayne Riley, spoke with the Appellant, David Brock Henry, about possibly doing a "drug rip-off" in the Lower Mainland. The two men enlisted another young man, Gabe Abbott, to drive with them to Coquitlam. Riley had helped set up a grow operation in a house in Coquitlam that was being looked after by Timothy Langmead. The common theme in both trials was that Langmead was surprised to encounter Riley with Abbott and Henry. Riley and Henry subdued Langmead and secured him to a chair. Langmead eventually suffocated. The three men removed the deceased's body from the house and threw it into the Fraser River. Nine days later, Langmead's body was found.

Henry and Riley were arrested in January 1995 and were both charged with the first degree murder of Langmead. At the initial trial, both Appellants advanced the defence of intoxication. The jury rejected that defence and convicted both men of first degree murder. At the second trial before Romilly J. and a jury, the Appellant Henry continued to advance the defence of intoxication. By contrast, the Appellant Riley largely resiled from asserting the defence of intoxication. Both men, through their counsel, admitted their responsibility for homicide of the degree of manslaughter. The only live issue at trial was the degree of responsibility of the men for the homicide. The police had ultimately been able to gain the confidence of the Appellants and to obtain admissions from both men. The two Appellants were convicted of first degree murder. On appeal, subsequent to the argument of the appeal, counsel for the Appellants sought leave to raise an additional ground of appeal and the Court of Appeal permitted the raising of the additional ground arising from two recent decisions of the Supreme Court of Canada. The majority dismissed the appeal. Hall J.A. dissenting held that the learned trial judge erred in permitting Crown counsel to cross-examine the Appellant on statements he made in prior testimony at his first trial.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	29952
Judgment of the Court of Appeal:	September 8, 2003
Counsel:	Gil D. McKinnon Q.C., Brian Coleman and Lisa Sturgess for the Appellant Alexander Budlovsky and Nikos Harris for the Respondent

29952 David Brock Henry c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Meurtre au premier degré - Deuxième procès - Contre-interrogatoire - La majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle erré en droit en statuant que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur de droit donnant ouverture à révision en permettant au procureur de la Couronne de contre-interroger l'appelant relativement à des déclarations qu'il avait, à son premier procès, faites lors de sa déposition : R. c. Noël, [2002] 3 R.C.S. 433 ? - Existe-t-il un risque réaliste que le contre-interrogatoire de chacun des deux appelants qu'a mené le procureur de la Couronne ait pu servir à incriminer l'appelant ? - La conduite de l'appelant ou celle de son avocat donnait-elle droit au ministère public de contre-interroger l'appelant quant au témoignage que ce dernier avait rendu antérieurement d'une façon contraire à l'article 13 de la Charte des droits et libertés ?

Le 17 octobre 2001, lors d'un procès avec jury que présidait le juge Romilly, les appelants David Brock Henry et Barry Wayne Riley ont été reconnus coupables d'avoir commis, le 8 juin 1994 à Port Coquitlam, le meurtre au premier degré de Timothy Langmead. En janvier 1995, les appelants avaient été accusés du meurtre de Langmead et, lors de leur premier procès devant jury en 1996, déclarés coupables de meurtre au premier degré. En 1998, la Cour d'appel entendait les appels formés par les deux accusés, concluait que les directives données au jury relativement à la défense d'intoxication étaient erronées et ordonnait la tenue d'un nouveau procès pour les deux appelants.

Le 7 juin 1994 à Lytton, l'appelant Barry Wayne Riley s'est entretenu avec l'appelant David Brock Henry, qu'il avait rencontré à une fête, de la possibilité de commettre un vol de drogues dans le Lower Mainland. Les deux individus se sont adjoint un autre jeune homme, Gabe Abbott, et ensemble ils se sont rendus en auto à Coquitlam. Riley avait participé à la mise sur pied dans une maison de Coquitlam d'une opération de culture, dont Timothy Langmead s'occupait. Il ressort du premier comme du deuxième procès que Langmead avait été surpris de l'arrivée de Riley

accompagné de Henry et Abbott. Riley et Henry ont maîtrisé Langmead qu'ils ont ensuite attaché à une chaise. Le corps de Langmead, mort des suites de suffocation, a été jeté par les trois hommes dans le fleuve Fraser et retrouvé neuf jours plus tard.

Arrêtés en janvier 1995, Henry et Riley ont été accusés du meurtre au premier degré de Langmead. Lors du premier procès, les appelants ont soulevé la défense d'intoxication. Le jury a rejeté cette défense et conclu que les deux accusés étaient coupables de meurtre au premier degré. Lors du second procès avec jury, présidé par le juge Romilly, l'appelant Henry a de nouveau soulevé la défense d'intoxication alors que l'appelant Riley s'abstenait essentiellement de le faire. Par leurs avocats, les deux accusés admettaient qu'ils étaient responsables d'homicide involontaire coupable. La seule question qui restait à déterminer au procès était celle de déterminer le degré de responsabilité criminelle des deux accusés. La police réussissait à gagner la confiance des appelants et obtenait de chacun d'eux des aveux. Les deux appelants ont été trouvés coupables de meurtre au premier degré. En Cour d'appel après la conclusion des plaidoiries, les avocats des appelants ont obtenu de la Cour d'appel la permission de soulever un motif supplémentaire découlant de deux arrêts que venait de rendre la Cour suprême. La majorité de la Cour d'appel rejetait les appels. Le juge Hall, dissident, était d'avis que le juge de première instance avait commis une erreur en permettant au procureur de la Couronne de contre-interroger l'appelant sur des déclarations qu'il avait faites lors de son témoignage au premier procès.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe. :	29952
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 8 septembre 2003
Avocats :	Gil D. McKinnon, c.r., Brian Coleman et Lisa Sturgess pour l'appelant Alexander Budlovsky et Nikos Harris pour l'intimée

29953 Barry Wayne Riley v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - First degree murder - Second Trial - Cross-examination - Whether the majority of the British Columbia Court of Appeal erred in law in holding that the trial judge did not commit reversible error in permitting Crown counsel to cross-examine the Appellant on statements he made in prior testimony at his first trial: R. v. Noël, [2002] 3 S.C.R. 433 - Whether there was a realistic danger that the Crown's cross examination of each Appellant on his prior testimony was used to incriminate him - Whether the conduct of the Appellant or his counsel entitled the Crown to cross-examine him on his prior testimony in a way that infringed s. 13 of the Charter of Rights.

On October 17, 2001, at a trial held before Mr. Justice Romilly and a jury, the two Appellants, David Brock Henry and Barry Wayne Riley, were convicted of the first degree murder of Timothy Langmead. The homicide of Langmead occurred at Port Coquitlam on June 8, 1994. The Appellants had originally been charged with the murder of Langmead in January 1995 and they were both convicted by a jury of first degree murder in late 1996. The Court of Appeal heard an appeal from those convictions in December 1998. By reason of what was found to be an erroneous instruction to the jury concerning intoxication, a new trial was ordered for both Appellants.

At a party held on June 7, 1994 in Lytton, the Appellant, Barry Wayne Riley, spoke with the Appellant, David Brock Henry, about possibly doing a "drug rip-off" in the Lower Mainland. The two men enlisted another young man, Gabe Abbott, to drive with them to Coquitlam. Riley had helped set up a grow operation in a house in Coquitlam that was being looked after by Timothy Langmead. The common theme in both trials was that Langmead was surprised to encounter Riley with Abbott and Henry. Riley and Henry subdued Langmead and secured him to a chair. Langmead eventually suffocated. The three men removed the deceased's body from the house and threw it into the Fraser River. Nine days later, Langmead's body was found.

Henry and Riley were arrested in January 1995 and were both charged with the first degree murder of Langmead. At the initial trial, both Appellants advanced the defence of intoxication. The jury rejected that defence and convicted both men of first degree murder. At the second trial before Romilly J. and a jury, the Appellant Henry continued to advance the defence of intoxication. By contrast, the Appellant Riley largely resiled from asserting the defence of intoxication. Both men, through their counsel, admitted their responsibility for homicide of the degree of manslaughter. The only live issue at trial was the degree of responsibility of the men for the homicide. The police had ultimately been able to gain

the confidence of the Appellants and to obtain admissions from both men. The two Appellants were convicted of first degree murder. On appeal, subsequent to the argument of the appeal, counsel for the Appellants sought leave to raise an additional ground of appeal and the Court of Appeal permitted the raising of the additional ground arising from two recent decisions of the Supreme Court of Canada. The majority dismissed the appeal. Hall J.A. dissenting held that the learned trial judge erred in permitting Crown counsel to cross-examine the Appellant on statements he made in prior testimony at his first trial.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	29953
Judgment of the Court of Appeal:	September 8, 2003
Counsel:	Gil D. McKinnon Q.C., Brian Coleman and Lisa Sturgess for the Appellant Alexander Budlovsky and Nikos Harris for the Respondent

29953 Barry Wayne Riley c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Meurtre au premier degré - Deuxième procès - Contre-interrogatoire - La majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle erré en droit en statuant que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur de droit donnant ouverture à révision en permettant au procureur de la Couronne de contre-interroger l'appelant relativement à des déclarations qu'il avait, à son premier procès, faites lors de sa déposition : R. c. Noël, [2002] 3 R.C.S. 433 ? - Existe-t-il un risque réaliste que le contre-interrogatoire de chacun des deux appelants qu'a mené le procureur de la Couronne ait pu servir à incriminer l'appelant ? - La conduite de l'appelant ou celle de son avocat donnait-elle droit au ministère public de contre-interroger l'appelant quant au témoignage que ce dernier avait rendu antérieurement d'une façon contraire à l'article 13 de la Charte des droits et libertés ?

Le 17 octobre 2001, lors d'un procès avec jury que présidait le juge Romilly, les appelants David Brock Henry et Barry Wayne Riley ont été reconnus coupables d'avoir commis, le 8 juin 1994 à Port Coquitlam, le meurtre au premier degré de Timothy Langmead. En janvier 1995, les appelants avaient été accusés du meurtre de Langmead et, lors de leur premier procès devant jury en 1996, déclarés coupables de meurtre au premier degré. En 1998, la Cour d'appel entendait les appels formés par les deux accusés, concluait que les directives données au jury relativement à la défense d'intoxication étaient erronées et ordonnait la tenue d'un nouveau procès pour les deux appelants.

Le 7 juin 1994 à Lytton, l'appelant Barry Wayne Riley s'est entretenu avec l'appelant David Brock Henry, qu'il avait rencontré à une fête, de la possibilité de commettre un vol de drogues dans le Lower Mainland. Les deux individus se sont adjoint un autre jeune homme, Gabe Abbott, et ensemble ils se sont rendus en auto à Coquitlam. Riley avait participé à la mise sur pied dans une maison de Coquitlam d'une opération de culture, dont Timothy Langmead s'occupait. Il ressort du premier comme du deuxième procès que Langmead avait été surpris de l'arrivée de Riley accompagné de Henry et Abbott. Riley et Henry ont maîtrisé Langmead qu'ils ont ensuite attaché à une chaise. Le corps de Langmead, mort des suites de suffocation, a été jeté par les trois hommes dans le fleuve Fraser et retrouvé neuf jours plus tard.

Arrêtés en janvier 1995, Henry et Riley ont été accusés du meurtre au premier degré de Langmead. Lors du premier procès, les appelants ont soulevé la défense d'intoxication. Le jury a rejeté cette défense et conclu que les deux accusés étaient coupables de meurtre au premier degré. Lors du second procès avec jury, présidé par le juge Romilly, l'appelant Henry a de nouveau soulevé la défense d'intoxication alors que l'appelant Riley s'abstenait essentiellement de le faire. Par leurs avocats, les deux accusés admettaient qu'ils étaient responsables d'homicide involontaire coupable. La seule question qui restait à déterminer au procès était celle de déterminer le degré de responsabilité criminelle des deux accusés. La police réussissait à gagner la confiance des appelants et obtenait de chacun d'eux des aveux. Les deux appelants ont été trouvés coupables de meurtre au premier degré. En Cour d'appel après la conclusion des plaidoiries, les avocats des appelants ont obtenu de la Cour d'appel la permission de soulever un motif supplémentaire découlant de deux arrêts que venait de rendre la Cour suprême. La majorité de la Cour d'appel rejetait les appels. Le juge Hall, dissident, était d'avis que le juge de première instance avait commis une erreur en permettant au procureur de la Couronne de contre-interroger l'appelant sur des déclarations qu'il avait faites lors de son témoignage au premier procès.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe. : 29953
Arrêt de la Cour d'appel : Le 8 septembre 2003
Avocats : Gil D. McKinnon, c.r., Brian Coleman et Lisa Sturgess pour l'appelant
Alexander Budlovsky et Nikos Harris pour l'intimée

30467 Mario Charlebois v. City of Saint John - and - Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick v. City of Saint John

Statutes - Interpretation - Official languages - Whether City of Saint John "institution" subject to s. 22 of *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5 - Scope of duty under s. 22 of *Official Languages Act* to use, in any oral or written pleadings or any process issuing from court, official language chosen by other party.

The Appellant Mario Charlebois instituted civil proceedings, by way of application, against the Respondent City seeking an order directing it to offer its services in both official languages.

At the hearing of the application, the City and the Attorney General of New Brunswick moved to strike out the Appellant's application. The City's notice of motion was drafted in English and its counsel used the English language in his pleadings. The Attorney General's notice of motion and brief were drafted in French, but there were excerpts from judicial decisions and documentary evidence in English. At the hearing of these two notices of motion, the Appellant relied on s. 22 of the *Official Languages Act* to object to the use of English in the parties' proceedings.

The Court of Queen's Bench held that the appellant's objections were without merit. The New Brunswick Court of Appeal affirmed the judgment.

Origin of the case: New Brunswick
File No.: 30467
Judgment of the Court of Appeal: June 17, 2004
Counsel: Mario Charlebois for himself
Michel Doucet and Mark C. Power for the Appellant
Mélanie C. Tompkins for the Respondent

30467 Mario Charlebois c. Ville de Saint-Jean - et - Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick c. Ville de Saint-Jean

Législation – Interprétation – Langue officielle – La Ville de Saint-Jean est-elle une «institution» assujettie à l'art. 22 de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5? – Quelle est l'étendue de l'obligation imposée par l'art. 22 de la *Loi sur les langues officielles* d'utiliser, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle choisie par la partie civile?

L'appelant, Mario Charlebois a, par voie de requête, engagé une instance civile à l'encontre de la Ville intimée afin d'obtenir une ordonnance enjoignant celle-ci à offrir ses services dans les deux langues officielles.

Lors de l'audition de la requête, la Ville et le Procureur général du Nouveau-Brunswick ont demandé la radiation de la requête de l'appelant. L'avis de motion présenté par la Ville était rédigé en anglais et l'avocat de celle-ci a utilisé l'anglais au cours de ses plaidoiries. L'avis de motion du Procureur général ainsi que son mémoire étaient rédigés en français, mais des extraits d'arrêts et des preuves documentaires étaient en anglais. Lors de l'audition de ces deux avis de motion, l'appelant s'est objecté à l'emploi de l'anglais dans les procédures des parties à l'instance en invoquant l'art. 22 de la *Loi sur les langues officielles*.

La Cour du Banc de la Reine a conclu que les objections de l'appelant n'étaient pas fondées. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a confirmé le jugement.

Origine: Nouveau-Brunswick
N° du greffe: 30467
Arrêt de la Cour d'appel: Le 17 juin 2004
Avocats: Mario Charlebois pour lui-même
Michel Doucet et Mark C. Power pour l'appelante
Mélanie C. Tompkins pour l'intimée

30254 C.D. v. Her Majesty The Queen

Criminal Law - (Non Charter) - Sentencing - Young Offenders - *Youth Criminal Justice Act* - Whether courts erred in interpretation of "violent offence" in section 39(1)(a) of the *Youth Criminal Justice Act* or in interpretation of the sentencing principles in the *Youth Criminal Justice Act* - Whether accused's sentence was erroneously based on facts neither proven nor admitted.

The Court of Appeal set out the following facts. The Appellant pleaded guilty to three separate offences: possession of a weapon for purposes dangerous to the public peace; arson; and, breach of an undertaking. The weapons offence arose when he approached another youth during an argument with a metal table leg held above his head. The arson offence occurred while he was on release for the weapons charge. The Appellant and an adult offender poured gasoline into a truck and the adult offender set the truck on fire, at the request of the truck's owner who sought to collect \$25,000 from his insurer. The breach of an undertaking arose when the Appellant was found in the company of a person he was ordered to have no contact with as a condition of his release on the weapons charge. The Appellant was sixteen and seventeen years old at the time of the offences. For all three offences, he was sentenced to six months deferred custody with mandatory terms, nine months probation, and a prohibition against use of alcohol and non-prescribed drugs. In separate sentencing proceedings, the adults were given conditional sentences of nine and twelve months. The Appellant appealed from his sentence. Before judgment was rendered in his appeal, he breached the conditions of his deferred custody order and he was placed in an open custody facility until the Crown agreed to his release on bail. The Court of Appeal upheld the sentence.

Origin of the case: Alberta
File No.: 30254
Judgment of the Court of Appeal: March 2, 2004
Counsel: Patricia Yuzwenko and Charles Seto for the Appellant
James C. Robb Q.C. for the Respondent

30254 C.D. c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel (Excluant la Charte) — Détermination de la peine — Jeunes contrevenants — *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* — Les tribunaux ont-ils interprété erronément la notion d'« infraction avec violence » pour l'application de l'alinéa 39(1)a) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ou les principes de détermination de la peine énoncés dans cette loi? — La peine infligée à l'accusé était-elle fondée à tort sur des faits qui n'avaient été ni prouvés ni admis.

La Cour d'appel a exposé les faits suivants. L'appelant a plaidé coupable relativement à trois infractions distinctes : possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique; incendie criminel; manquement à un engagement. L'infraction touchant la possession d'une arme a été perpétrée lorsqu'il s'est approché d'un autre jeune pendant une dispute en brandissant au-dessus de sa tête un pied de table en métal. Il a commis l'infraction d'incendie pendant qu'il bénéficiait d'une libération après avoir été accusé de possession d'une arme. L'appelant et un délinquant

adulte ont répandu de l'essence dans un camion et le délinquant adulte a mis le feu au camion à la demande du propriétaire de celui-ci, qui a tenté d'obtenir une indemnité d'assurance de 25 000 \$. Quant au manquement à un engagement, l'appelant a été trouvé en compagnie d'une personne avec laquelle il ne pouvait avoir aucun contact sans enfreindre les conditions de sa mise en liberté relative à l'accusation de possession d'une arme. L'appelant était âgé de seize et de dix-sept ans au moment des infractions. Pour les trois infractions, il a été condamné à une peine de six mois de placement différé assortie des conditions obligatoires, d'une période de probation de neuf mois et de l'interdiction de consommer de l'alcool et des drogues. Dans des procédures distinctes de détermination de la peine, les adultes ont été condamnés à des peines de neuf et douze mois d'emprisonnement avec sursis. L'appelant a interjeté appel de la peine à laquelle il avait été condamné. Avant que jugement soit rendu sur l'appel, il a enfreint les conditions de son ordonnance de placement différé et a été placé sous garde en milieu ouvert jusqu'à ce que le ministère public consente à sa remise en liberté sous caution. La Cour d'appel a confirmé la peine.

Origine : Alberta
N° du greffe : 30254
Arrêt de la Cour d'appel : 2 mars 2004
Avocats : Patricia Yuzwenko et Charles Seto pour l'appelant
James C. Robb, c.r., pour l'intimée

30314 C.D.K. v. Her Majesty The Queen

Criminal Law - (Non Charter) - Sentencing - Young Offenders - *Youth Criminal Justice Act* - Whether courts erred in interpretation of "violent offence" in section 39(1)(a) of the *Youth Criminal Justice Act* or in interpretation of the sentencing principles in the *Youth Criminal Justice Act* - Whether accused's sentence was erroneously based on facts neither proven nor admitted.

The Court of Appeal set out the following facts. The Appellant stole a vehicle and became involved in a high speed police chase in Edmonton. He ran two red lights and one stop sign. He drove at speeds up to 120 km/h in 60 km/h zones. After more than thirty minutes of pursuit, a spike belt deflated all four tires of the stolen vehicle and the vehicle collided with a fence. The Appellant pleaded guilty to charges of dangerous driving and possession of stolen property. A pre-sentence report recommended closed custody followed by probation. The sentencing judge imposed six months of deferred custody subject to the mandatory conditions and one year of probation. Two weeks after sentencing, the Appellant was found in possession of a concealed weapon. He was returned to custody but released on bail pending the appeal below. At the time of his appeal from sentence, he appeared to be observing the terms of his bail. The Court of Appeal applied *C.D. v. Her Majesty the Queen*, 2004 ABCA 14, (SCC File No. 30254) and held that the Appellant's acts constituted a violent offence such that the trial judge could order deferred custody. The Court of Appeal deferred the issue of the appropriateness of the Appellant's sentence.

Origin of the case: Alberta
File No.: 30314
Judgment of the Court of Appeal: March 10, 2004
Counsel: Charles Seto and Patricia Yuzwenko for the Appellant
James C. Robb Q.C. for the Respondent

30314 C.D.K. c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel (Excluant la Charte) — Détermination de la peine — Jeunes contrevenants — *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* — Les tribunaux ont-ils interprété erronément la notion d'« infraction avec violence » pour l'application de l'alinéa 39(1)a) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ou les principes de détermination de la peine énoncés dans cette loi? — La peine infligée à l'accusé était-elle fondée à tort sur des faits qui n'avaient été ni prouvés ni admis.

La Cour d'appel a exposé les faits suivants. L'appelant a volé un véhicule et a provoqué une poursuite policière à haute vitesse dans les rues d'Edmonton. Il a brûlé deux feux rouges et un arrêt obligatoire. Il a roulé à des vitesses atteignant 120 km/h dans des zones de 60 km/h. Après une poursuite de plus de 30 minutes, les quatre pneus du véhicule volé ont crevé au contact d'une bande cloutée et le véhicule a heurté une clôture. L'appelant a plaidé coupable à des accusations de conduite dangereuse et de possession d'un bien volé. Un rapport présentiel a recommandé sa mise sous garde en milieu fermé, suivie d'une probation. L'appelant a été condamné à une peine de six mois de placement différé assortie des conditions obligatoires et d'un an de probation. Deux semaines après le prononcé de la peine, l'appelant a été trouvé en possession d'une arme dissimulée. Il a été renvoyé sous garde, mais libéré sous caution jusqu'à ce que son appel soit entendu. Au moment de l'audition de son appel relatif à la peine, il semblait se conformer aux conditions de sa mise en liberté. La Cour d'appel a appliqué l'arrêt *C.D. c. Sa Majesté la Reine*, 2004 ABCA 14 (N° du greffe CSC : 30254), et conclu que les actes de l'appelant constituaient une infraction avec violence et que la juge du procès pouvait de ce fait ordonner le placement différé. La Cour d'appel a reporté l'examen du caractère approprié de la peine infligée à l'appelant.

Origine : Alberta
N° du greffe : 30314
Arrêt de la Cour d'appel : 10 mars 2004
Avocats : Charles Seto et Patricia Yuzwenko pour l'appelant
James C. Robb, c.r. pour l'intimée

30422 Rainer Zenner v. Prince Edward Island College of Optometrists

Labour law - Law of professions - Optometrists - Respondent refused to provide Appellant with a licence to practice optometry in Prince Edward Island until Appellant complied with the requirements of the *Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. O-6, s. 12(1)(e) - Whether Appellant was entitled to an order requiring the Respondent to issue a licence or otherwise process the application.

The Appellant is an optometrist. He has practised optometry in Ontario and Prince Edward Island since the late 1970s. In 1994, Prince Edward Island's *Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. O-6, changed to require, *inter alia*, proof of 12 credit hours of continuing education in the preceding year or 36 hours in the preceding three years before a license to practice optometry can be renewed. The amendments came into force on July 8, 1995.

The Appellant received his licence in 1995, but he failed to provide the Respondent with proof that he had obtained four hours of continuing education in 1994 by January 1996 and the Respondent suspended his licence. The Appellant continued to practise optometry in Prince Edward Island until July 1997, when the Respondent issued public notice that his license had expired on January 1, 1996.

In late 1995, the Appellant sought legal advice on this matter, but it was not until October 2000, that he became aware of his counsel's failure to take legal action. He immediately met with the College Registrar to explain the problem and to provide copies of his continuing education courses to date.

In November 2000, the Appellant applied by letter for reinstatement of his license. In March 2001, the Respondent requested the Appellant's patience and stated that it was dealing with his application as quickly as possible. On April 12, 2001, the Appellant filed an application in the Trial Division for, *inter alia*, *mandamus* "directing the respondent to issue its decision on the Appellant's application for licensure" and for an order directing the Respondent to issue a license to the Appellant.

In April 2001, the Respondent sent the Appellant an application form he completed and returned in early May. The Respondent requested more information, but the Appellant believed that he had submitted what was needed. In September 2001 he again asked for a decision. On November 26, 2001, the Respondent sent a letter requiring that conditions be met.

On November 21, 2001, the Appellant submitted an amended notice asking for an extension of time for the filing of the

mandamus application. In June, 2002, the trial judge denied the extension of time with respect to the 1996 decision and dismissed the application concerning it as being out of time. He dismissed the application with respect to the 2001 decision on its merits.

On appeal, it was agreed that the judicial review application had been intended to request that the court overturn the decision to deny the Appellant his license in 1996 and the decision setting out the conditions to be met before a license would issue in 2001. The request for *mandamus* was only valid prior to the Respondent's decision in November 2001. The Appellant also moved to admit new evidence. The Court of Appeal allowed the extension of time, but denied the appeal in all other respects.

Origin of the case:	Prince Edward Island
File No.:	30422
Judgment of the Court of Appeal:	April 19, 2004
Counsel:	Peter C. Ghiz for the Appellant John W. Hennessey Q.C. for the Respondent

30422 Rainer Zenner c. Prince Edward Island College of Optometrists

Droit du travail - Droit des professions - Optométristes - L'intimée a refusé de délivrer à l'appelant un permis d'exercice de l'optométrie à l'Île-du-Prince-Édouard tant qu'il ne se sera pas conformé aux exigences prévues à l'al. 12(1)(e) de l'*Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. O-6 (la « Loi ») - L'appelant avait-il droit au prononcé d'une ordonnance enjoignant à l'intimée de lui délivrer un permis d'exercice ou de donner suite autrement à sa demande?

L'appelant est optométriste. Il exerce cette profession en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard depuis la fin des années 70. En 1994, des modifications ont été apportées à la Loi et, maintenant, la personne qui sollicite le renouvellement de son permis d'exercice de l'optométrie doit fournir la preuve qu'elle a suivi 12 heures de formation continue dans l'année qui précède ou 36 heures dans les trois dernières années. Les modifications sont entrées en vigueur le 8 juillet 1995.

L'appelant a obtenu son permis en 1995, mais, en janvier 1996, il n'avait toujours pas fourni à l'intimée la preuve qu'il avait suivi quatre heures de formation continue en 1994, de sorte que l'intimée a suspendu son permis. L'appelant a continué d'exercer l'optométrie à l'Île-du-Prince-Édouard jusqu'en juillet 1997, date à laquelle l'intimée a publié un avis indiquant que son permis avait expiré le 1^{er} janvier 1996.

À la fin de 1995, l'appelant a sollicité un avis juridique relativement à cette affaire, mais il ne s'est aperçu qu'en octobre 2000 que son avocat n'avait pas entamé de procédures judiciaires. Sans attendre, il a rencontré le registraire de l'Ordre pour lui expliquer le problème et lui fournir des attestations des cours de formation continue suivis à ce jour.

En novembre 2000, l'appelant a demandé par lettre le rétablissement de son permis d'exercice. En mars 2001, l'intimée a demandé à l'appelant de faire preuve de patience, l'assurant qu'elle traitait sa demande avec diligence. Le 12 avril 2001, l'appelant s'est adressé à la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, sollicitant notamment un *mandamus* [TRADUCTION] « enjoignant à l'intimée de statuer sur sa demande de permis d'exercice », ainsi qu'une ordonnance sommant l'intimée de lui délivrer un permis d'exercice.

En avril 2001, l'intimée a envoyé à l'appelant un formulaire de demande qu'il a rempli et renvoyé au début de mai. L'intimée a demandé plus d'information, mais l'appelant était d'avis qu'il avait fourni les renseignements nécessaires. En septembre 2001, il a de nouveau demandé qu'une décision soit rendue. Le 26 novembre 2001, l'intimée a envoyé une lettre exigeant le respect de certaines conditions.

Le 21 novembre 2001, l'appelant a soumis un avis modifié dans lequel il demandait une prorogation du délai pour le dépôt de la demande de *mandamus*. En juin 2002, le juge de première instance a refusé la prorogation à l'égard de la décision de 1996, et a rejeté la demande concernant cette décision parce qu'elle avait été présentée hors délai. De plus, il a rejeté quant au fond la demande concernant la décision de 2001.

En appel, il a été convenu que la demande de contrôle judiciaire visait à obtenir l'annulation de la décision ayant refusé un permis à l'appelant en 1996 ainsi que la décision énonçant les conditions à remplir pour la délivrance du permis en 2001. La demande de *mandamus* n'était valide qu'avant la décision de l'intimée rendue en novembre 2001. L'appelant a également demandé à présenter de nouveaux éléments de preuve. La Cour d'appel a accordé la prorogation de délai, mais a rejeté l'appel à tous autres égards.

Origine :	Île-du-Prince-Édouard
N° du greffe :	30422
Arrêt de la Cour d'appel :	19 avril 2004
Avocats :	Peter C. Ghiz pour l'appelant John W. Hennessey, c.r., pour l'intimée
